

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2017 - RAAE n° 62 du 15 novembre 2017
publié le 15 novembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 044/17/UER/P/CD du 14 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN14 dans le sens Province > Paris entre les diffuseurs 11 et 10	001
Arrêté préfectoral n° 183/17/UER du 14 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay-en-Parisis	003
Arrêté préfectoral n° 190/17/UER du 13 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'évacuation de gravats et abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	006
Arrêté préfectoral n° 191/17/UER du 15 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N 104 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	009
Arrêté préfectoral n° 192-17-UER du 13 novembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle de jonction RN1 sens Paris > Province (PR10+300) vers le carrefour giratoire de la Croix Verte	012
Arrêté portant renouvellement de l'habilitation n° 11.95.192 à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire pour l'établissement « Enghien Funéraire » sis 192 avenue de la Division Leclerc à Montmorency	015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté n° 17-28 du 10 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 4 juin 2003 instituant une régie de recette de l'Etat dans la commune d'Argenteuil	016
Arrêté n° 17-29 du 10 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 16-14 du 28 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de ses suppléants dans la commune d'Argenteuil	018
Arrêté n° 17-31 du 10 novembre 2017 portant modification d'un régisseur de recettes de l'État dans la commune de Méry-sur-Oise	019

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise	021
Arrêté n° 17-064 du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet	023
Arrêté n° 17-065 du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 17-053 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise	029
Arrêté n° 17-066 du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles	031
Arrêté n° 17-067 du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil	037

Arrêté n° 17-068 du 15 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 042

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14386 du 10 novembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Les Amis de la Terre Val-d'Oise ATVO » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales 046

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2017-267 du 13 novembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Alexandra BALDOCK, docteur vétérinaire à Argenteuil 049

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Arrêté n° 14392 du 13 novembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Denis, du château d'Arnouville et de la fontaine en pierre, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Arnouville 051

Arrêté n° 14397 du 13 novembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent, de l'ancien relais de la poste, du cinéma Le Palace et des vestiges du château féodal protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise 053

Arrêté n° 14398 du 13 novembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords du domaine de Nointel protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise 055

Arrêté n° 14399 du 13 novembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre 057

Arrêté n° 14400 du 13 novembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Denis, du château d'Arnouville et de la fontaine en pierre, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonesse 059

Arrêté n° 14401 du 13 novembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords du ménhir de Jouy-le-Moutier protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vauréal 061

Arrêté n° 14402 du 13 novembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, de la croix dans le cimetière de 1607, de l'allée couverte dite « cimetière des Anglais » protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vauréal 063

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-69 du 23 octobre 2017 mettant fin aux fonctions de directeur par intérim de l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville assurées par M. Alain ISNARD, directeur du centre de gérontologie Fondation Roguet de Clichy-la-Garenne 065

Arrêté modificatif n° 2017-70 du 3 novembre 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse 067

Département ambulatoire

Décision tarifaire n° 3133 du 8 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM L'Olivaie	069
Décision tarifaire n° 3137 du 10 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM La Haie Vive	071
Décision tarifaire n° 3138 du 8 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM La Garenne du Val	073
Décision tarifaire n°3157 du 8 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD de Villiers-le-Bel	075
Décision tarifaire n° 3169 du 9 novembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Anaïs Alençon pour les établissements et services suivants : MAS Les Hauts de la Jocassie, FAM Les Hauts de la Jocassie, IME La Ravinière – ESAT	078
Décision tarifaire n° 3172 du 9 novembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH pour divers services et établissements	081
Décision tarifaire n° 3180 du 10 novembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association HAARP pour les établissements et services suivants : FAM La Montagne, IME Le Clos du Parisis, ESAT Ezanville et ESAT La Montagne	086
Décision tarifaire n° 3216 du 10 novembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME L'Espoir	089

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-1345 abrogeant l'arrêté du 27 avril 2015 concernant les locaux sis 7 rue Pascal à Louvres	092
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier René Dubos - Pontoise

Décision n° 2017-201 du 2 novembre 2017 annulant et remplaçant la décision n° 2017-116 relative aux gardes de direction	094
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 044/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 14 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS ENTRE LES DIFFUSEURS 11 et 10

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date
du 30 octobre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 9 novembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la
fermeture de la section courante entre les diffuseurs 11 et 10 de la route nationale 14 dans le
Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser le dérasement des accotements, la circulation sera interdite sur la
route nationale 14 entre les diffuseurs 11 et 10 et sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 11 dans
le sens Province-Paris une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 15 novembre
2017 au 17 novembre 2017.

Fermeture section courante de la N14 (sens Province-Paris) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 11 en direction de Cergy Saint Christophe, prendre le boulevard d'Osny puis la D14 jusqu'au boulevard de la Viosne (D915), rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès suivante dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation au cours de la même période qu'à l'article n° 1.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny, faire demi tour au giratoire, reprendre le boulevard d'Osny puis la D14 jusqu'au boulevard de la Viosne (D915), rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

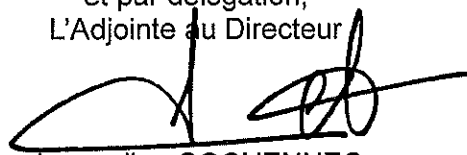
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 183/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des
communes de Louvres et Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

.../..

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés la nuit du 16 au 17 novembre 2017 du PR 25+000 au PR 17+000 (de l'échangeur n° 100 «autoroute A1» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour les usagers en provenance de l'autoroute A1 :

- Dans le sens Province > Paris, au droit de la fermeture maintien des usagers sur la section courante de l'autoroute A1 poursuivre sur l'autoroute A3, emprunter la première sortie en direction de la D170, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la D317, prendre la direction de la province jusqu'à la seconde sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 -Fin de déviation.

- Dans le sens Paris > Province : en amont de la fermeture les usagers seront orientés sur l'autoroute A3 jusqu'à la sortie de la D170poursuivre sur celle-ci jusqu'à la D317, prendre la direction de la province jusqu'à la seconde sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 -Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n° 98):

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation..

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n°97 (Provenance Marly la ville):

- Au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 -Fin de déviation..

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

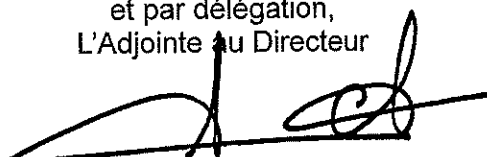
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 190/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'évacuation de gravats et abattage d'arbres sur le territoire de la
commune de Baillet en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'évacuation de gravats et d'abattage d'arbres de la bretelle d'accès à la route nationale 104 au diffuseur n°89 « Baillet en France », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» dans le sens Roissy > Cergy.

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation une journée entre les 13 et 17 novembre 2017 de 9 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte puis faire demi tour et reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

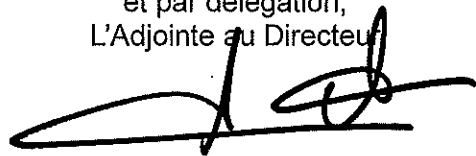
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 13 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 191/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N1 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la mise en service d'un accès chantier sur l'accotement gauche de la bretelle unidirectionnelle d'accès à la route nationale 1 sens Province > Paris au droit du PR 10+300 en provenance du carrefour giratoire n° 5.

Pendant la période du 20 novembre au 31 décembre 2017 seront instituées les restrictions suivantes :

- La bretelle d'accès n° 9 «Montsoul» de la N1 sens Province > Paris en provenance du carrefour giratoire n° 5 a sa vitesse autorisée limitée à 30Km/h.
- Un accès chantier est autorisé en rive à gauche de la bretelle.
- L'usage des accès traversant est conditionné par l'appui d'un homme trafic

ARTICLE 2 - L'autorisation délivrée à l'article 1 est révocable sans préavis en cas de manquements relatifs aux obligations de sécurité de la part des utilisateurs, notamment l'usage par les véhicules accédant des feux réglementaires au sens de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 (Feux tournants des véhicules à progression lente) et la préposition d'un homme trafic.

Le service exploitant de la route nationale 104 - DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, peut mettre fin à la présente autorisation d'accès si des manquements aux obligations de sécurité étaient constatés.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

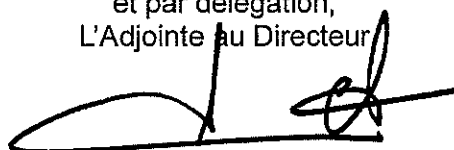
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 15 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL N° 192-17-UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle de jonction RN1 sens
Paris > Province (PR10+300) vers le carrefour giratoire de la Croix Verte

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoulst,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'avis des services d'Exploitation de la Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

A partir du 15 novembre 2017, et jusqu'au 11 décembre 2019, la sortie de RN1 sens Paris > Province (PR10+300) vers le carrefour giratoire de la Croix Verte sera fermée.

L'accès à la bretelle reste possible dans les 2 sens depuis le giratoire de la Croix Verte.

Article 2

Modification des itinéraires

A partir du 15 novembre 2017, et jusqu'au 11 décembre 2019 :

- les usagers en provenance de la RD301 Paris et souhaitant rejoindre la RN104 intérieure en direction de Roissy emprunteront la sortie précédente S4C en direction du GIR4, puis le GIR3B, et la bretelle d'entrée E3D sur la RN104 intérieure.

- les usagers en provenance de la RD301 Paris et souhaitant rejoindre la RD909 en direction de Viarmes emprunteront la sortie précédente S4C en direction du GIR4, puis le GIR3B, le GIR3A, le GIR2, et enfin la RD909.

Article 3

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

.../...

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 4

Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 6

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 7

Ampliation

- Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière CRS95 (Nord Île-de-France)
- Monsieur le Directeur attributaire des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, Maire de la commune de Baillet-en-France, Chef de centre Sanef à Beauvais, Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Exploitants DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 13 novembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Sylvie BRASSEUR, Gérante de la S.A.R.L. « ENGHEN FUNÉRAIRE », dont le siège social se situe 192, avenue de la Division Leclerc à MONTMORNECY (95160), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 02 novembre 2011 portant habilitation n° 11.95.192 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 11.95.192 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement « ENGHEN FUNÉRAIRE », exploité par Madame Sylvie BRASSEUR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation des corps, (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, (en sous-traitance)
- Transport de corps avant et après mise en bière, (en sous-traitance)
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil, (en sous-traitance).


ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.192.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 01 décembre 2023. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-28 du 10 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 4 juin 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil ;

VU la demande de la commune d'Argenteuil dans le Val-d'Oise en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 24 octobre 2017;

ARRETE

Article 1 : Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune d'Argenteuil, l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 novembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-29 du 10 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n°16-14 du 28 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de ses suppléants dans la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°16-18 du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°16-14 du 28 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-28 du 10 novembre 2017 portant abrogation d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 24 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°16-14 du 28 juillet 2016 désignant le régisseur de recettes de l'Etat et ses suppléants auprès de la police municipale d'Argenteuil est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 novembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°1731 du 10 novembre 2017 portant modification d'un régisseur de recettes de l'État suppléant dans la commune de MERY-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant auprès de la commune de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant auprès de la commune de MERY-SUR-OISE ;

VU la demande de la commune de MERY-SUR-OISE en date du 12 avril 2017 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 24 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 est modifié comme suit :

Madame Sylvine MASSENET, adjoint administratif, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le Monsieur le maire de MERY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 novembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17- 063 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet,
de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 102 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise à compter du 16 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, est chargée des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim à compter du 16 novembre 2017.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, référés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, la délégation de signature visée à l'article 2 est exercée par M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et du sous-préfet de Sarcelles, la délégation ainsi consentie est exercée par Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 NOV. 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 17-064+ modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 modifié donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliements, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;

- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourisme et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;

- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, contrôle des armuriers) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de 3 à 6 mois pour l'ensemble du département) des bars, restaurants ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux.

2. Représentation de l'Etat

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;

- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) ;
- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ; lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement).

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 5 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliats :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Cédric KARI-HERKNER,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles par intérim,
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure,
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives,
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet et à M. Jean-Marie ISSERT, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Pierre POIRIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et à Mme Mélanie OLIVERO, secrétaire administrative de classe normale, de signer les procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,

- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités,
- M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, directrice du cabinet, et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 NOV. 2017**

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-065 modifiant l'arrêté n° 17- 053 donnant délégation de signature
à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-053 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-063 du 4 NOV. 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Elodie DEGIOVANNI à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants dans le département du Val-d'Oise, à l'exception de la réquisition du comptable :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions de l'Etat ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'accueil de migrants et l'intégration des populations immigrées ;
- la lutte contre la toxicomanie.

Pour l'exercice de ses attributions, Mme Elodie DEGIOVANNI dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale des territoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, délégation de signature est donnée à M. Christophe MALGLAIVE, chef du service de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 4 : Afin d'assurer la suppléance ou l'intérim de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'administration de l'Etat dans le Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, cette délégation est assurée par Mme DINDAR, directrice du cabinet, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim.

Article 5 : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 NOV. 2017

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination et du
courrier

ARRETE n° 17- 066 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA),
- délivrances des cartes de séjours / autorisations provisoires de séjours,
- DCEM - TIR.

b) Automobile

- instruction des demandes d'échange de permis étrangers,
- opérations liées à l'immatriculation des véhicules,
- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- tous documents relatifs aux liquidations,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,

- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic PERRIN, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de M. Ludovic PERRIN, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché principal, chef du service des usagers de la route, de la réglementation et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées à l'article 1^{er},

- ✓ ou par Mme Pierrette BRICE, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau de la réglementation et des distinctions honorifiques, pour les attributions énumérées en II e et III,
- ✓ ou par Mme Emma Rita PEDRE, adjointe administrative principale de deuxième classe, pour les attributions énumérées au II e,
- ✓ Mme Marie-Line DARDILLAC, attachée, chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II a-b,
- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au II-c et V,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b et III,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Laurent LANDRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II b.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 NOV. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17-067 modifiant l'arrêté n°16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-020 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS et sur le programme 333 « Moyens mutualisés des services ».

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA),
- délivrances des cartes de séjour / autorisations provisoires de séjour.

b) Automobile

- instruction des demandes d'échange de permis de conduire étrangers,
- opérations liées à l'immatriculation des véhicules,
- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,

- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 4 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,

- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,

- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché, chef du bureau de l'accueil du public et du séjour, M. Laurent BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de l'accueil du public et du séjour, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) et b),
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II c) et e), au paragraphe III, 2ème alinéa, au paragraphe IV et au paragraphe V.

Article 6 : En cas d'absence de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : La délégation confiée à Mme Martine CLAVEL au paragraphe III de l'article 1 est exercée pour les communes suivantes : Frépillon, Bessancourt, Taverny, Saint-Leu, Le Plessis-Bouchard, Beauchamp, Pierrelaye, Ermont, Eaubonne, Franconville, par :

- ✓ M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise par intérim, Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Mélanie OLIVERO, secrétaire administrative de classe normale.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 NOV. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-068 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 portant
renouvellement de la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 mai 2017 nommant M. Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération du conseil départemental n° 0-12 du 25 octobre 2017 désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

Le préfet,
La présidente du conseil départemental,

Vice-présidents :

M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Virginie TINLAND, vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme Florence PORTELLI

Membre suppléant

(en attente de désignation)

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Véronique PELISSIER
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cergya MAHENDRAN
Mme Monique MERIZIO
Mme Laëtizia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

Mme Françoise WILTZ
Mme Edith ANDOUVLIE
M. Philippe ROULEAU
M. Jean-Christophe POULET

Membres suppléants

M. Bernard JAMET
M. Jean-Pierre STALMACH
M. Jean-Pierre JAVELOT
M. Bruno HUISMAN

Dix représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. David RAFROIDI (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Evelyne SEGUIN (UNSA-Education)
Mme Danièle MONTAGNE (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Claude FOURNET (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Antoine TARDY (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
Mme Sandra MURPHY (UNSA-Education)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

- Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Bruno BRISEBARRE (FCPE)
M. Philippe RENOUE (FCPE)
Mme Yolande BAETA (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
M. Frédéric MANODRITTA (FCPE)
M. Pierre BASCOUL (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Membres suppléants

Mme Carla LE BERRE (FCPE)
M. Patrick MAZOUÉ (FCPE)
Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Patricia FIDI (FCPE)
M. Gilles DELAPIERRE (FCPE)
Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)
Mme Cathy LEVY-MANSERI (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle BENTZ

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet ;

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

Mme Danielle PHELIZON (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

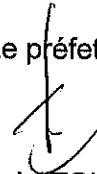
Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur général des services administratifs du conseil régional, M. le directeur général des services administratifs du conseil départemental, M. le président de l'union des maires du Val-d'Oise et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **15 NOV. 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 14386 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Les Amis de la Terre Val-d'Oise (ATVO) » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-23 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 n°10 952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 178 du 13 décembre 2012 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 579 du 1^{er} octobre 2013 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le président de l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » en date du 1^{er} août 2017, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable motivé de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'association remplit toutes les conditions mentionnées aux articles R.141-21 et R.141-23 du code de l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

CONSIDÉRANT que l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » fait état d'une cinquantaine d'adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 40 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'association exerce depuis au moins 5 ans des activités dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'association participe au côté d'autres associations environnementales, au débat public relatif à l'environnement par ses actions de plaidoyer, d'information et d'alerte des habitants et des responsables publics. Ainsi l'association intervient en collaboration avec le collectif du triangle de Gonesse sur les enjeux relatifs à la préservation de terres agricoles sur le secteur portant le même nom. Elle est également à l'origine de recours sur des plans locaux d'urbanisme qui ne respectent pas l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'association est également intervenue lors de la consultation publique relative au plan de prévention du bruit, en 2015, dans les territoires proches de l'aéroport de Paris et du Bourget au nom de la « Convergence Associative », composée d'une cinquantaine d'associations. Elle s'est également mobilisée contre les nuisances occasionnées par le trafic aérien en collaboration avec l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR). Ensemble ils ont préconisé des mesures urgentes à prendre ;

CONSIDÉRANT que l'association est présente et participe activement à 3 commissions importantes telles que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et les commissions locales de suivi et de concertation (CLSC) ;

CONSIDÉRANT que l'association présente ses comptes de résultat annuels et ses rapports d'activité lors de l'assemblée générale annuelle, que les comptes rendus font état de diffusions à l'ensemble des membres du conseil d'administration, ce qui témoigne de la transparence et de la bonne information des membres ;

CONSIDÉRANT que l'association s'illustre à travers de nombreux articles environnementaux sur les réseaux sociaux et communique régulièrement sur son site internet librement consultable ;

CONSIDÉRANT que l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » est membre de l'association « Les Amis de la Terre – France », elle-même membre de la fédération internationale des « Amis de la Terre », son action est donc relayée tant au niveau national qu'international ;

CONSIDÉRANT qu'aucun financeur direct ne verse plus de 5 % du montant total des ressources et qu'aucun des membres du conseil d'administration n'a de mandat électif, ce qui témoigne de son indépendance financière et politique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise », dont le siège social se situe – 1 bis rue Morisset – 95 170 DEUIL LA BARRE est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, visées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise », adressée au préfet du département quatre mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » doit publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes.

Article 4 : La présente décision peut-être abrogée si l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 et L 141-1 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE PROVISOIRE A MADAME ALEXANDRA BALDOCK DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A ARGENTEUIL (95100)

N° 2017-267

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-058 du 28 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise par intérim.

VU l'arrêté DDPP n° 2017-228 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Guillaume CHENUT directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise par intérim ;

VU la demande en date du 10 novembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK, né le 11 juin 1991 à Cannes, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 32520 et domicilié professionnellement au 18 boulevard Jeanne d'Arc – 95100 Argenteuil ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris le 07 novembre 2017 par le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK de suivre la formation obligatoire relative à l'habilitation sanitaire dans les douze mois ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK remplit les autres conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période d'un an au docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK, administrativement domicilié au 18 boulevard Jeanne d'Arc – 95100 Argenteuil.

ARTICLE 2.

Sur présentation du justificatif de formation, l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK sera renouvelée pour 5 ans avec tacite reconduction, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment

en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

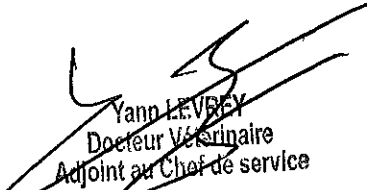
ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations par intérim,
Pour le directeur départemental par intérim,
Par délégation,

050


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 14382

**portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville
et de la fontaine en pierre, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune d'Arnouville**

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église Saint-Denis, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1986, du Château d'Arnouville inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 octobre 2000, de la fontaine en pierre inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 1929, à Arnouville, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Arnouville relative à la révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme du 14 mai 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Arnouville du 18 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville et de la fontaine en pierre ;
- Vu** l'arrêté du maire d'Arnouville du 2 septembre 2015 et 25 septembre 2015 de la mise à l'enquête publique du 12 octobre 2015 au 17 novembre 2015 inclus, du projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville et de la fontaine en pierre ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 janvier 2016 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville et de la fontaine en pierre ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 16 mars 2016 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre qui constitue principalement les abords immédiats des Monuments Historiques inscrits de la commune d'Arnouville. Le PDA comprend les îlots qui constituent l'écrin bâti immédiat des monuments ainsi que ceux situés en co-visibilité avec ceux-ci et géographiquement peu éloignés. Le terrain plat et la volumétrie des monuments protégés réduisent en effet la covisibilité aux abords proches des monuments à l'exception des perspectives offertes par les avenues.

A proximité de ces monuments, le tracé d'urbanisme est aéré et organisé suivant un plan en étoile autour de la place de la République créant ainsi des perspectives visuelles via les boulevards et rues adjacentes. Ainsi les parcelles bordant ces avenues (avenue de la République, rue Roger Dehasque, avenue Paul Vaillant Couturier rue du Colonel Drint et la rue des Boishue) forment l'écrin bâti des monuments avec lesquels elles sont covisibles. Le périmètre s'entend également aux espaces naturels et bâti entourant le château et son parc protégé. C'est cette zone rayonnante autour du château qui s'étend jusque sur les parcelles de la commune de Garges-lès-Gonesse.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Denis, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1986, du Château d'Arnouville inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 octobre 2000, de la fontaine en pierre inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 1929, à Arnouville susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 14397

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Laurent, de l'Ancien relais de la poste, du Cinéma LE PALACE et des Vestiges du Château féodal protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 09 juin 1843 et en 1900, de l'Ancien relais de la poste inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1984, du Cinéma LE PALACE inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 septembre 1990 et des Vestiges du Château féodal classés au titre des monuments historiques par arrêté du 21 juin 1999, à Beaumont-sur-Oise, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 27 mai 2014 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU, complétée par délibération du 26 mai 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 29 septembre 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église Saint-Laurent, de l'Ancien relais de la poste, du Cinéma LE PALACE et des Vestiges du Château féodal ;
- Vu** l'arrêté du maire de Beaumont-sur-Oise du 27 octobre 2016 de la mise à l'enquête publique du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Laurent, de l'Ancien relais de la poste, du Cinéma LE PALACE et des Vestiges du Château féodal ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 février 2017 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'Église Saint-Laurent, de l'Ancien relais de la poste, du Cinéma LE PALACE et des Vestiges du Château féodal ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mars 2017 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre concernant les abords immédiats de l'Église se trouvant dans le champ de visibilité mais également le bâti qui compose les cônes de vue sur le monument situé en position dominante avec un clocher haut. Les vues sont nombreuses principalement des entrées de la ville au nord-est et à l'ouest.

En ce qui concerne les vestiges du château féodal, le périmètre est intégré au sein du périmètre de l'église et s'y superpose. Le château et ses remparts dominant les abords de l'Oise mais les cônes de vues sur le château sont réduits. La ville s'est développée de manière concentrique autour de l'enceinte médiévale puis au-delà par différentes phases d'extension. Le tissu ancien participant à la qualité des abords a été retenu pour faire partie du périmètre du château et de l'église.

Pour le cinéma Le Palace, où fut tournée l'émission «la Dernière Séance», son gabarit est inscrit dans le gabarit général des constructions et n'est donc pas visible de loin. Toutefois il se situe à l'intersection de deux rues générant des vues correspondant à son périmètre.

Il en va de même pour l'hôtel du Croissant. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 09 juin 1843 et en 1900, de l'Ancien relais de la poste inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1984, du Cinéma LE PALACE inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 septembre 1990 et des Vestiges du Château féodal classés au titre des monuments historiques par arrêté du 21 juin 1999, à Beaumont-sur-Oise susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 14398

portant création du périmètre délimité des abords du Domaine de Nointel protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du Domaine de Nointel, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 novembre 1997, à Beaumont-sur-Oise, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 27 mai 2014 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU, complétée par délibération du 26 mai 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 29 septembre 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du Domaine de Nointel ;
- Vu** l'arrêté du maire de Beaumont-sur-Oise du 27 octobre 2016 de la mise à l'enquête publique du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour du Domaine de Nointel;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 février 2017 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du Domaine de Nointel;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mars 2017
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Il existe sur la commune de Beaumont sur Oise un débord résiduel du périmètre de 500m du Domaine de Nointel (commune de Nointel). Le périmètre délimité des abords répond de manière plus affinée aux vues sur l'enceinte du parc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Domaine de Nointel, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 novembre 1997, à Beaumont-sur-Oise susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 NOV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° **J4399**

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène protégée
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre**

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 octobre 1962, à Deuil-la-Barre, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Deuil-la-Barre prescrivant la révision du plan local d'urbanisme du 2 février 2009 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Deuil-la-Barre du 3 octobre 2011 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène ;
- Vu** l'arrêté du maire de Deuil-la-Barre du 12 janvier 2012 de la mise à l'enquête publique du 2 février au 5 mars 2012 inclus du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 mars 2012 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2012 ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. On constatera à l'examen du plan que le PDA proposé comprend d'une part, les îlots qui constituent l'écrin bâti immédiat du monument et situés en co-visibilité avec celui-ci et d'autre part, le front bâti de la rue Charles de Gaulle RD311 qui participe, du fait du cône de vue sur l'Église, à la mise en valeur du monument historique (perspective monumentale). Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité dont les aboutissants sont sur rue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène à Deuil-la-Barre, classée monument historique par arrêté du 4 octobre 1962 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° **MU00**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville
et de la fontaine en pierre, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de Garges-lès-Gonesse**

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église Saint-Denis, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1986, du Château d'Arnouville inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 octobre 2000, de la fontaine en pierre inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 1929, à Garges-lès-Gonesse, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Garges-lès-Gonesse du 30 avril 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Garges-lès-Gonesse du 16 décembre 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville et de la fontaine en pierre ;
- Vu** l'arrêté du maire de Garges-lès-Gonesse du 20 mai 2015 de la mise à l'enquête publique du 13 juin 2016 au 15 juillet 2016 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville et de la fontaine en pierre ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 août 2016;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'Église Saint-Denis, du Château d'Arnouville et de la fontaine en pierre ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2016

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre qui constitue principalement les abords immédiats des Monuments Historiques inscrits de la commune d'Arnouville et rayonnant sur la commune de Garges. Le périmètre proposé comprend les îlots qui constituent l'écrin bâti immédiat des monuments ainsi que ceux situés en co-visibilité avec ceux-ci et géographiquement peu éloignés. Le terrain plat et la volumétrie des monuments protégés réduisent en effet la covisibilité aux abords proches des monuments.

Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité. Les zones urbaines situées en dehors du champ de visibilité des monuments historiques et qui ne sont pas représentatives du parcellaire traditionnel, ont été exclues par rapport au périmètre de protection en vigueur (abords du monument – rayon de 500 mètres). Ainsi le périmètre sur la commune de Garges-lès-Gonesse a été délimité aux abords immédiats du château d'Arnouville et son parc. La zone présente dans sa majorité un espace naturel le long de la rivière du Petit Rosne qu'il convient de préserver ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Denis, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1986, du Château d'Arnouville inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 octobre 2000, de la fontaine en pierre inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 1929, à Garges-lès-Gonesse susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 NOV 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 14401

**portant création du périmètre délimité des abords du menhir de Jouy le Moutier, protégé au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune de VAURÉAL**

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du menhir de Jouy le Moutier classé au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1973 à Vauréal, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vauréal prescrivant la révision du plan local d'urbanisme du 24 septembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vauréal du 29 juin 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du menhir de Jouy le Moutier;
- Vu** l'arrêté du maire de Vauréal du 2 mars 2017 de la mise à l'enquête publique du 24 mars 2017 au 25 avril 2017 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du menhir de Jouy le Moutier ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 mai 2017 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du menhir de Jouy le Moutier ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2017

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ces dispositions ont conduit à la suppression du périmètre du menhir de Jouy-le-Moutier, le périmètre de 500m débordant sur Vauréal n'est pas nécessaire. En effet, le bois sur Jouy est suffisant à sa protection. La partie débordante est supprimée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du menhir de Jouy le Moutier classé au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1973 à Vauréal susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Aucun tracé ne figure au plan étant donné que celui-ci est supprimé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 NOV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 14402

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Notre-Dame-de-l'assomption, de la croix dans le cimetière de 1607, de l'Allée couverte dite « cimetière des anglais », protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VAURÉAL

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église Notre-Dame-de-l'assomption, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1926, de la croix dans le cimetière de 1607 classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 décembre 1932, de l'Allée couverte dite « cimetière des anglais » classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 1969 à Vauréal, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vauréal prescrivant la révision du plan local d'urbanisme du 24 septembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vauréal du 29 juin 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église Notre-Dame-de-l'assomption, de la croix dans le cimetière de 1607, de l'Allée couverte dite « cimetière des anglais »;
- Vu** l'arrêté du maire de Vauréal du 2 mars 2017 de la mise à l'enquête publique du 24 mars 2017 au 25 avril 2017 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Notre-Dame-de-l'assomption, de la croix dans le cimetière de 1607, de l'Allée couverte dite « cimetière des anglais »;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 mai 2017 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'Église Notre-Dame-de-l'assomption, de la croix dans le cimetière de 1607, de l'Allée couverte dite « cimetière des anglais »;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2017 ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre concernant les abords immédiats de l'Église se trouvant dans le champ de

visibilité mais également le bâti qui compose les cônes de vue sur le monument depuis le sud de la rue Nationale, depuis le chemin piétonnier de la côte des Closbilles, depuis les coteaux boisés jusqu'à l'Oise. En ce qui concerne la croix du cimetière, le périmètre est intégré au sein du périmètre de l'église et s'y superpose.

Pour l'Allée couverte le périmètre proposé comprend une partie de la pente boisée proche du monument qui forme un écrin à celui-ci ainsi offrant une allée perspective en venant de l'ouest comprenant uniquement les résidences récentes aux abords immédiats du monument.

Ces trois périmètres correspondent chacun à un monument mais étant accolés, forment une unité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame-de-l'assomption, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1926, de la croix dans le cimetière de 1607 classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 décembre 1932, de l'Allée couverte dite « cimetière des anglais » classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 1969 à Vauréal susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise , le 13 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Arrêté n°2017-69

Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim de l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville assurées par Monsieur Alain ISNARD, Directeur du Centre de gérontologie Fondation Roguet de Clichy-la-Garenne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 portant désignation de Monsieur Alain ISNARD, Directeur du Centre de gérontologie Fondation Roguet de Clichy-la-Garenne, en qualité de Directeur intérimaire de l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire N° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la cession d'autorisation de gestion de l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville au profit de la MGEN devenue effective à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARRETE

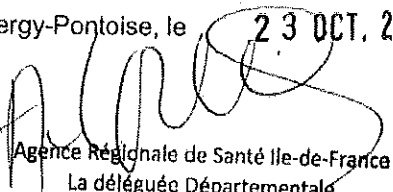
ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Directeur par intérim de l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville de Monsieur Alain ISNARD, Directeur du Centre de gérontologie Fondation Roguet de Clichy-la-Garenne, à compter du 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général et la Déléguée Départementale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 OCT. 2017


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté modificatif n°2017- 40
Fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-14 du 27 février 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté n° DS-2017-057 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 9 juin 2017 portant délégation de signature à la Déléguée départementale du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier de l'ordre des médecins du Val-d'Oise en date du 31 octobre 2017 concernant la désignation de Monsieur le Docteur Patrick SIMONELLI, en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse, en remplacement de Monsieur le Docteur Guy PES ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2: La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse,
- Monsieur Marc ANICET, maire adjoint de la commune de Gonesse,
- Monsieur Jean-Louis MARSAC et Monsieur Jean PARÉ, représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Philippe COSTES et Monsieur le Docteur Olivier LABERGÈRE, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Jacqueline PELLETIER et Monsieur le Docteur Patrick SIMONELLI, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Peter BERNARD-WENDT (ILCO Val d'Oise) et Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Michèle FOINANT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Départementale du Val-d'Oise et la Directrice du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

03 NOV. 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VÉRIÈS

DECISION TARIFAIRE N°3133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2017 DU FAM L'OLIVAIE - 950783126

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2013 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'OLIVAIE (950783126) sise 30, RLE DES PLANTES, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée HEVEA (950781310) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1191 en date du 12/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM L'OLIVAIE - 950783126

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 573 770.92€ au titre de l'année 2017, dont 62 121.00€ à titre non reconductible.
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 814.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.16€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 511 649.92€
(douzième applicable s'élevant à 42 637.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.15€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA (950781310) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy*, LE *- 8 NOV 2017*

Par délégation, le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3137 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA HAIE VIVE - 950033480

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA HAIE VIVE(950033480) sise 0, RTE DE MOUSSY, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1997 en date du 08/08/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LA HAIE VIVE - 950033480 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 517 847.92€ au titre de l'année 2017, dont 6 198.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 153.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 511 649.92€
(douzième applicable s'élevant à 42 637.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.86€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le 10 NOV 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3138 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA GARENNE DU VAL - 950808436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA GARENNE DU VAL(950808436) sise 0, ALL DE LA CLAIRIERE, 95630, MERIEL et gérée par l'entité dénommée HEVEA (950781310);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1190 en date du 12/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LA GARENNE DU VAL - 950808436 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 609 368.65€ au titre de l'année 2017, dont 33 723.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 780.72€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 575 645.65€
(douzième applicable s'élevant à 47 970.47€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA (950781310) et à l'établissement concerné.

Fait à *cegy*, Le **- 8 NOV 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE VILLIERS LE BEL - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE VILLIERS LE BEL (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3157 en date du 25/10/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD DE VILLIERS LE BEL - 950043059

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 444 698.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 900.00
	- dont CNR	134 968.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 623.00
	- dont CNR	78 730.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 698.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 698.00
	- dont CNR	213 698.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 232.67€.

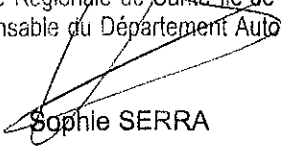
Le prix de journée est de 106.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 924 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 148 232.67€)
 - prix de journée de reconduction : 222.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (950043059) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le - 8 NOV 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3169 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAIIS - ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950010538

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIERE - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1906 en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

ANAIS - ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 10 397 715.95€, dont 84 293.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 397 715.95 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 624 447.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	609 683.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 363 974.85	2 647 715.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 151 894.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	293.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	77.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	172.41	241.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	66.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 866 476.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 313 422.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 313 422.95 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 624 447.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	609 683.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 348 360.01	2 617 404.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 113 527.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	293.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	77.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	170.44	238.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	64.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 859 451.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à *cergy*, Le **- 9 NOV 2017**

Par délégation le Délégué Départemental
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3172 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT - 950800177
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APAJH 95 MENU COURT - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services

d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2512 en date du 18/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 40, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD, a été fixée à 32 534 409.77€, dont 474 084.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 534 409.77 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 455 137.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	947 929.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 511 069.55	877 767.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 030 629.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 612 693.99	903 173.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	926 197.76	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 520 014.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950780056	2 427 930.29	3 596 710.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 672 566.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 025 625.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	1 995 158.49	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 543 597.66	885 899.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 442 076.92	160 230.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	64.11	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	267.20	390.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	37.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	274.94	401.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	63.03	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	224.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	273.72	480.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	61.55	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.39	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	128.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	269.68	393.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.29	118.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 711 200.82

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 32 219 073.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 32 219 073.77 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 455 137.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	885 267.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 467 345.55	866 836.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 030 629.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 538 496.39	884 624.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	917 432.76	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 281 540.32	158 748.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 427 117.84	3 595 507.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 672 566.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 016 860.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	1 989 158.49	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 543 597.66	885 899.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 442 076.92	160 230.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	59.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	263.88	385.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	37.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	269.29	393.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	62.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	203.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	273.63	480.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	61.55	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	59.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	128.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	269.68	393.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.29	118.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 684 922.82 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

Fait à *Cergy*

, Le **- 9 NOV 2017**

Par délégation le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3180 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2716 en date du 02/10/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS, a été fixée à 5 623 934.96€, dont 748 582.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 623 934.96 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	726 129.17	350 022.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 933 835.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	991 629.98	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 622 316.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	77.23	138.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	187.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	77.32	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	86.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 468 661.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 875 352.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 875 352.96 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	700 179.39	327 082.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 807 093.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	774 831.96	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	74.47	129.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	175.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	60.42	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 406 279.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à

Cergy

, Le

10 NOV 2017

Par délégation le Délégué Départemental ~~de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~ Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

3/3088

DECISION TARIFAIRE N°3216 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME L ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES-LES-GONESSE, et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020 en date du 09/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME L ESPOIR - 950781443 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 15/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 798.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 227 936.08
	- dont CNR	127 963.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 676.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 955 410.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 734 269.64
	- dont CNR	127 963.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 670.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 500.00
	Reprise d'excédents	158 970.64
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 15/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	151.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	155.07	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais, 75100 Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à *cerisy*, Le 10 NOV 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie SERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1345

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-608 en date du 27 avril 2015 mettant en demeure la société ROISSY TP domiciliée ZA de La Sucrierie à VILLERON (95380) dont les gérants sont Madame Simone FERNANDES CARNEIRO et Monsieur Victor VIEIRA de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 juin 2015, des locaux situés 7 rue Pascal à LOUVRES (95380), parcelle cadastrale section AH n° 81 ;

VU le constat en date du 26 octobre 2017 établi par la mairie de la ville de LOUVRES permettant de constater que le logement n'est désormais occupé que par une seule unité familiale ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés sont désormais à usage unifamilial ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-608 susvisé, en date du 27 avril 2015, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____
gérants de la société _____, domiciliés _____
(95380).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de LOUVRES.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de LOUVRES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7⁸ NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Durfel BARNIER

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice IFSI / IFAS
- Madame Dominique CHAMPENOIS, Coordonnateur Général des Activités de Soins
- Monsieur ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie
- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient
- Madame Floriane RIVIERE, Adjointe au Directeur
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée du Patrimoine Immobilier GHT
- Madame Sophie BRUN, Directrice Adjointe, chargée de la Performance, des organisations et du contrôle de gestion
- Madame Magali TASSERY, Directrice Adjointe

Article 2 :

Le nombre annuel de journées de gardes de direction ouvrant droit aux concessions de logement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/201.

Fait à Pontoise, le 2 novembre 2017

